

MAI / JUIN 2011 - 4 EUROS L'UNITÉ

N°110

Inf'OGM, le Journal

BIMESTRIEL D'INFORMATIONS CRITIQUES ET INDÉPENDANTES SUR LES OGM

Etats-Unis et OGM :
les problèmes s'accumulent
(pages 6 et 7)

SOMMAIRE

ACTUALITÉS ■ ETATS-UNIS ET PGM : QUAND LA JUSTICE SE MÊLE DE COEXISTENCE **P.3** ■ LES MORATOIRES DES PAYS EUROPÉENS SUR LE MAÏS MON810 SONT-ILS MENACÉS ? **P.4** ■ TERRITOIRES D'OUTRE-MER : DES OGM EN LIBERTÉ **P.5** ■ **ETAT DES LIEUX** ■ ETATS-UNIS ET OGM : LES PROBLÈMES S'ACCUMULENT **P.6** ■ **OUVERTURE** ■ CONTESTATION D'UN BREVET SUR LE BROCOLI : UN FREIN DANS LA COURSE À LA PRIVATISATION DU VIVANT ? **P.8** ■ **INTERVIEW** ■ BRÉSIL : COMMENT IL EST DEVENU LE SECOND PRODUCTEUR MONDIAL DE PGM **P.10** ■

Journal édité
par l'association

inf'OGM
Veille citoyenne



© Christophe Noisette

MOBILISATION

Pesticides et OGM : les communes bourguignonnes informées

L'association Veille au grain Bourgogne a réalisé le guide « Ma commune face aux OGM et aux pesticides : quel rôle pour les élus locaux ? », et l'a envoyé à l'ensemble des 2047 communes et des 134 communautés de communes de la région. L'association propose d'organiser des réunions publiques afin de présenter plus largement les enjeux des pesticides et d'engager un débat citoyen pour que les communes passent à l'action.

Réalisé avec le soutien du Conseil régional de Bourgogne, ce guide de 16 pages donne des clefs pour comprendre et agir localement : réduire l'utilisation d'herbicides dans les espaces verts et sur la voirie, prendre un vœu ou un arrêté sur les cultures d'OGM, introduire le bio dans les cantines, favoriser les circuits courts, mettre en place des réserves foncières pour le bio...

Les communes ont un rôle important à jouer. Jusqu'à 40% des pesticides qu'elles utilisent se retrouvent dans les cours d'eau. Assise sur trois bassins versants, la Bour-

gogne voit 98% de ses stations en eaux superficielles contaminées par des pesticides (1). Les surfaces cultivées en bio restent inférieures à la moyenne nationale (1,8% contre 2,5%) et reculent même en Saône-et-Loire (2). La France est le premier consommateur européen de pesticides avec une consommation annuelle de 76 000 tonnes.

Le guide est téléchargeable sur www.veilleaugrain.org. Il est aussi vendu 3 euros (frais de port inclus) auprès de contact@veilleaugrain.org ou 09 70 40 53 52.

Voir aussi le guide d'Inf'OGM « OGM et collectivités locales – Comprendre et Agir » (10 ou 6 euros suivant le nombre) et son site dédié www.ogm-et-collectivites-locales.org

1, *Suivi des pesticides dans les eaux*, août 2007/juillet 2008, FREDON Bourgogne

2, *Entre 2008 et 2009, les surfaces en bio ont diminué de 2,5% en Saône-et-Loire, et augmenté de 20% dans l'Yonne, de 16,5% en Côte d'Or et de 6,2% dans la Nièvre* (source : Agence Bio).



LE SAVIEZ-VOUS ?

Tolérance zéro = 0,1% ?

0,1% est le seuil en dessous duquel l'UE tolérera des PGM non autorisées mais présentes dans des lots destinés à l'alimentation animale. Cette tolérance s'appliquera sous quatre conditions : une méthode de détection et de traçabilité validée, une demande d'autorisation commerciale en cours de traitement depuis au moins trois mois, une autorisation préalable de la PGM dans le pays exportateur, aucun risque pour la santé et l'environnement identifié par l'AESA.

BRÈVES

Pesticides issus d'aliments GM trouvés dans le sang des femmes

Des chercheurs de l'Université de Sherbrook (Canada) ont montré la présence de principes actifs de pesticides (glyphosate, glufosinate ou protéines Cry1Ab) et / ou de leurs résidus dans le sang de femmes enceintes ou non et les cordons ombilicaux. Selon eux, « c'est la première étude à mettre en évidence la présence de pesticides associés aux aliments génétiquement modifiés dans le sang de femmes enceintes, de fœtus et de femmes non enceintes » (1). Des prélèvements sanguins ont été effectués chez des femmes citadines avec un régime alimentaire « typique d'une zone industrialisée du Canada ». Ni elles ni leurs maris n'ont travaillé au contact de pesticides. La présence de ces molécules dans leur sang serait donc principalement issue

de leur alimentation. Les chercheurs considèrent « qu'au vu de la forte consommation d'aliments GM [...], il est concevable que la majorité de la population [soit exposée aux pesticides] via leur alimentation quotidienne ». Les auteurs appellent à des recherches plus poussées sur les effets des molécules chimiques présentes dans l'environnement sur « la nutrition, la toxicologie et la reproduction chez les femmes ». Notons qu'une évaluation des risques liés aux herbicides implique une évaluation du principe actif et des adjuvants, comme l'ont montré les travaux de G-E. Séralini.

1, « Maternal and fetal exposure to pesticides associated to genetically modified foods in Eastern Townships of Quebec », Aris A et al., *Reprod Toxicol* (2011)



© Christophe Noisette

BESTIAIRE

Une chèvre transgénique pour lutter contre la diarrhée

L'équipe du professeur Murray, de l'Université Davis en Californie, a modifié génétiquement une chèvre en insérant un gène codant pour le lysozyme, enzyme présente naturellement dans le lait maternel. Le lysozyme détruit la paroi de certaines bactéries pathogènes responsables de diarrhées : le lait issu de ces chèvres est donc censé améliorer l'état sanitaire de millions d'enfants. L'argument humanitaire des animaux transgéniques est une fois de plus mobilisé.

Un premier article en 2006 mentionnait déjà cette initiative scientifique. En 2011, de nouveau, la presse tant spécialisée que généraliste annonce la production « imminente » de ce « lait médicamenteux ». Les chercheurs expliquent le retard par l'opposition aux biotechnologies qu'ils ont rencontrée aux Etats-Unis et précisent qu'ils ont décidé de se délocaliser au Brésil, là où le climat est plus favorable à leur recherche. Les chercheurs annoncent les premiers essais cliniques auprès d'écoliers dans les deux ans à venir.

Etats-Unis et PGM : quand la justice se mêle de coexistence

EN DÉBUT D'ANNÉE, SUITE À DES DÉCISIONS DE JUSTICE, DEUX LUZERNES ET UNE BETTERAVE TRANSGÉNIQUES ONT ÉTÉ FINALEMENT AUTORISÉES À LA CULTURE. MAIS LA BATAILLE JUDICIAIRE A ÉTÉ (ET EST TOUJOURS) RUDE. EN LIGNE DE MIRE DE QUELQUES JUGES : LES ÉVALUATIONS CONDUITES PAR L'ADMINISTRATION AVANT QUE LES AUTORISATIONS NE SOIENT DONNÉES. LA JUSTICE POURRA-T-ELLE À L'AVENIR SERVIR DE LEVIER AUX STRUCTURES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CRITIQUES SUR LES PGM ?

En février 2006, la Cour fédérale du district de Californie du Nord recevait une plainte déposée par sept associations et deux entreprises productrices de semences à l'encontre du ministère de l'Agriculture (USDA) et de l'Agence de Protection Environnementale (EPA)*. En cause : l'autorisation du 25 juin 2005 de commercialisation de deux luzernes transgéniques de Monsanto et Forage Genetics International, toutes deux tolérantes à l'herbicide RoundUp : les luzernes J101 et J163.

Luzerne GM : la justice exige une évaluation

La plainte concernait le manque d'évaluation des risques environnementaux, sanitaires et économiques avant autorisation (1). Un an plus tard, le tribunal publiait un mémoire (2) exposant que selon lui, l'APHIS (Animal and Public Health Inspection service, Service d'inspection de santé animale et végétale de l'USDA) avait sous-estimé la contamination des luzernes non GM *via* le pollen. Le tribunal critiquait aussi la proposition de l'APHIS de rendre responsables les cultivateurs bio et conventionnels des mesures agricoles à prendre pour se protéger de ces possibles contaminations. Or, le tribunal souligne que la luzerne GM peut avoir des impacts sur le marché d'exportation car « 75% des luzernes exportées des Etats-Unis le sont vers le Japon qui n'a pas autorisé la luzerne GM ». L'APHIS aurait également sous-estimé l'apparition de résistance au RoundUp du fait d'une utilisation croissante de cet herbicide. Pour le tribunal, l'APHIS aurait dû se pencher sérieusement sur ces questions qui concernent une possible dégradation de l'environnement. En conséquence, ce service ne s'est pas conformé à la loi nationale de politique environnementale qui, en cas de telles dégradations théoriques, demande à ce que soit conduite une évaluation des impacts environnementaux complète et non une simple pré-évaluation (3). Le 12 mars 2007, le tribunal ordonnait donc la levée de l'autorisation commerciale donnée en juin 2005 en attente d'une évaluation complète des impacts environnementaux. L'affaire a récemment connu son dénouement : le 27 janvier 2011, suite à la publication d'une évaluation des risques environnementaux en décembre 2010, l'USDA autorisait à nouveau les deux luzernes GM (4). Notons que l'affaire était remontée jusqu'à la Cour Suprême qui, le 21 juin 2010, avait statué que la Cour fédérale du district de Californie du Nord avait, dans son jugement de 2007, outrepassé ses prérogatives en imposant le retrait de l'autorisation. Pour les plaignants, cette décision confirmait le jugement initial sur le fond. Car, selon la Cour Suprême, la seule décision d'illégalité de l'évaluation suffisait à interdire la culture car ramenant la luzerne au statut de PGM non autorisée. Le tribunal avait en fait pêché par excès de zèle. Par ailleurs, la Cour Suprême avait également confirmé que le flux de gènes était une menace environnementale et économique sérieuse.

Betterave GM : une autorisation sous condition

La betterave RR, modifiée pour tolérer l'herbicide RoundUp, a connu une histoire similaire. Le 17 mars 2005, l'APHIS délivrait une autorisation commerciale pour la betterave H7-1 des entreprises Monsanto et KWS SAAT AG. Arguant des lacunes dans

l'évaluation des risques environnementaux associés, deux associations et deux producteurs de semences bio portaient plainte contre l'administration le 23 janvier 2008 auprès de la Cour fédérale du district de Californie du Nord (la même que pour le dossier de la luzerne GM). La décision finale tombait le 13 août 2010 : le juge Jeffrey White décidait de suspendre l'autorisation de la betterave à sucre GM en attendant que l'USDA publie une évaluation suffisante des risques environnementaux liés. L'USDA a alors mis en place une telle évaluation, toujours en cours (5). Mais le 4 février 2011, sans en attendre les résultats, l'USDA a de nouveau autorisé la betterave GM H7-1 pour la culture mais sous conditions de culture et de stockage à respecter par les agriculteurs en attendant une autorisation complète. Et cette dernière ne pourra intervenir au plus tôt qu'après la publication des résultats de l'évaluation des impacts environnementaux (6).

Justice ou politique : qui tranche ?

La justice états-unienne a donc dû rappeler à l'ordre l'administration pour garantir que les évaluations avant autorisation soient conduites d'une manière satisfaisante selon la législation. Ces deux dossiers – qui ne sont pas les seuls d'ailleurs (maïs, canne à sucre, et autre plante fourragère ont aussi été concernés (7)) – prouvent qu'entre les lois et leur application, il y a parfois des couacs. La société civile états-unienne a pu obtenir de la justice ce qu'elle n'avait pu obtenir en direct de l'USDA : une évaluation des risques liés aux OGM, plus poussée que celle effectuée par l'administration. Mais cette intervention de la justice n'est pas du goût de tout le monde. Une réunion organisée le 20 décembre 2010 par l'USDA sur la coexistence des cultures de luzerne (8) a révélé les objectifs du gouvernement : obtenir des règles de coexistence consensuelles afin d'éviter de « *laisser la justice décider de la politique sur les biotechnologies, de la relation entre la biotechnologie et l'agriculture bio [car] cette situation de notre point de vue est intenable. [...] Les procès vont durer des années [...], et seront à long terme préjudiciables pour le commerce et les consommateurs* » selon les termes du ministre de l'Agriculture Tom Vilsack. M. Dillon, de l'Alliance pour des Semences Bio, lui répliqua : « *tant qu'on ne parlera pas de responsabilité et d'indemnité, cela n'aura pas de sens pour nous de parler de coexistence et de dérégulation* ».

ERIC MEUNIER

* pour une vision globale des PGM aux Etats-Unis, cf. la fiche Etat des lieux en pages 6-7

1, <http://www.centerforfoodsafety.org/pubs/ComplaintAlfalfa2.15.2006.pdf>

2, http://www.aphis.usda.gov/biotechnology/downloads/alfalfa/gealfalfa_Feb07_courtdecision.pdf

3, <http://www.epa.gov/reg3esd1/nepa/eis.htm>

4, http://www.aphis.usda.gov/brs/aphisdocs/04_11001p_rod.pdf

5, http://www.huffingtonpost.com/andrew-kimbrell/supreme-court-case-a-defe_b_620087.html

6, http://www.aphis.usda.gov/newsroom/2011/02/rr_sugar_beets.shtml

7, <http://www.infogm.org/spip.php?article3103>

8, http://www.aphis.usda.gov/newsroom/content/2010/12/printable/alfalfa_meeting_12_20_10_transcript.pdf

Les moratoires des pays européens sur le maïs Mon810 sont-ils menacés ?

FIN MARS, L'AVOCAT GÉNÉRAL DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE) RENDAIT SES CONCLUSIONS DANS L'AFFAIRE OPPOSANT L'ENTREPRISE MONSANTO AU MINISTRE FRANÇAIS DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. EN CAUSE : LE MORATOIRE FRANÇAIS PRIS SUR LA CULTURE DU MAÏS MON810. L'AVOCAT GÉNÉRAL EXPRIME DANS SES CONCLUSIONS UN AVIS NÉGATIF SUR LA LÉGALITÉ DE LA MESURE FRANÇAISE, MAIS C'EST LA CJUE QUI DEVRA TRANCHER CET ÉTÉ.

Au sein de l'UE, deux textes encadrent juridiquement les OGM : la directive 2001/18 et le règlement 1829/2003. Ils proposent tout deux une procédure d'autorisation des OGM et une possibilité aux États membres d'interdire momentanément sur leur territoire, et pour des raisons scientifiques nouvelles, un OGM autorisé au niveau européen. Il s'agit de la clause de sauvegarde (article 23 directive 2001/18) et des mesures d'urgence (article 34 règlement 1829/2003). Ce sont ces deux mesures, appelées communément « moratoire », que la France a prises en 2008 pour interdire la culture du maïs Mon810.

Le maïs Mon810 a été autorisé à la culture en 1998 sur la base d'un texte aujourd'hui remplacé par la directive 2001/18. L'autorisation étant valable pour 10 ans, Monsanto a demandé un renouvellement d'autorisation sur la base du règlement 1829/2003. Du coup, l'avocat général estime que la France ne pouvait légalement prendre une clause de sauvegarde (art. 23, directive 2001/18) puisque la demande de renouvellement était basée sur le règlement 1829/2003. De même, il estime que la mesure d'urgence française n'a pas suivi la procédure adéquate. En d'autres termes, le moratoire français serait, selon lui, illégal.

La France s'opposera-t-elle à ces conclusions ?

Interrogé par Inf'OGM, le ministère de l'Environnement français n'est évidemment pas d'accord avec les conclusions de l'avocat général. La France estime que sa clause de sauvegarde est légale, car si le Mon810 fait bien l'objet d'un renouvellement d'autorisation sous le règlement 1829/2003, ce renouvellement n'a pas encore été accordé. Le ministère a également une lecture différente de celle de l'avocat général quant à la validité de sa mesure d'urgence. L'article 34 du règlement qui encadre les mesures d'urgence, renvoie à deux articles d'un autre règlement, lesquels précisent la procédure à suivre par les États membres. Or, selon le ministère, l'avocat général se trompe en estimant que l'État qui souhaite prendre une mesure d'urgence doit en premier lieu demander à la Commission européenne d'agir, et c'est seulement en l'absence de réaction de sa part que l'État peut prendre ces mesures. La France, au contraire, estime que cette étape devant la Commission européenne n'existe pas : sa mesure d'urgence à l'encontre du Mon810 serait donc légale.

Quelles répercussions européennes ?

Retour en arrière : Monsanto avait attaqué le « moratoire » français devant le Conseil d'Etat. Or, ce dernier, pour juger, a posé des questions préjudicielles à la CJUE. La CJUE est en effet seule compétente pour interpréter le droit européen. Ainsi, si cette affaire ne concerne dans les faits que la France, la décision de la CJUE vaut pour l'ensemble de l'Union européenne. Dans l'hypothèse où la CJUE suit les conclusions de l'avocat général, tous les États membres ayant pris une clause de sauvegarde contre le maïs Mon810 risquent de se faire attaquer par Monsanto.

Mais, à ce jour, Monsanto n'a attaqué que le moratoire français. Pour Monsanto, sur les sept moratoires contre le maïs Mon810,

ceux déposés par le Luxembourg, la Grèce, la Bulgarie, l'Autriche ou la Hongrie n'ont que peu d'impact sur son développement commercial et ses profits. Reste donc la France... et l'Allemagne.

Mme Katalin Rodics, du ministère du Développement Rural hongrois, fait preuve de sérénité : interrogée par Inf'OGM, elle dit ne pas craindre de procès. Pas plus d'ailleurs que le responsable des Amis de la Terre Hongrie qui pense que Monsanto « a renoncé en Hongrie ». Au passage, il nous informe que la nouvelle Constitution hongroise, votée en avril 2011, devrait intégrer le statut « sans OGM » du territoire hongrois... « Devrait » car, prudent, il attend de voir le texte publié au Journal officiel pour se réjouir. Autre point qui explique la combativité de cet Etat : la Hongrie, comme l'Autriche, a une politique de soutien à l'agriculture biologique. En Hongrie, l'agriculture biologique est largement exportée. La surface consacrée à ces cultures a été multipliée par six entre 1998 et 2005. En Autriche, près de 14% de la SAU est cultivée de façon biologique.

En revanche, la situation française est bien différente... Tout d'abord, rappelons-le, la France est passée, de 2006 à 2007, de 5500 hectares de maïs Mon810, à 22 000 hectares, devenant ainsi, derrière l'Espagne, le second pays européen producteur de maïs transgénique. Une évolution rapide interrompue brusquement par la clause de sauvegarde. Mais, en France, toute la filière avait été organisée dès la fin des années 90 pour « accueillir » ce maïs insecticide contre la pyrale. Ainsi, de nombreux semenciers français – Limagrain, Caussade Semences, RAGT, Maïsdour, etc. – avaient passé des accords de licence et développé des variétés commerciales de maïs Mon810, lesquelles avaient été inscrites au catalogue français des semences. On comprend mieux pourquoi ces semenciers sont partis prenantes de la plainte contre le ministère de l'Agriculture...

CHRISTOPHE NOISSETTE, PAULINE VERRIÈRE

PROCHAINES AUTORISATIONS EUROPÉENNES D'OGM

Le 17 mars, le Conseil des ministres de l'Agriculture a discuté de trois demandes d'autorisation mais n'a pas atteint de majorité qualifiée. Il s'agissait du maïs 1507 de Pioneer (produisant un insecticide et tolérant le glufosinate), du maïs 89034*88017 de Monsanto (produisant un insecticide et tolérant le glyphosate) et du coton GHB614 de Bayer CropScience (tolérant le glyphosate). Tous trois destinés à l'importation, la transformation et / ou l'alimentation. La Commission hérite donc des trois demandes d'autorisation, auxquelles elle peut répondre dès maintenant.

Deux nouvelles demandes d'autorisation ont été déposées en mars : une pour le soja Mon87708 de Monsanto, tolérant les herbicides à base de Dicamba, pour l'importation, la transformation, l'alimentation humaine et animale - et une pour le coton GHB614*LL25*Mon15985 et LL25*Mon15985 de Bayer CropScience, pour l'importation, la transformation, l'alimentation humaine et animale.

Accéder à ces dossiers : <http://www.infogm.org/spip.php?rubrique445>

EM

Territoires d'Outre-Mer : des OGM en liberté

EN FRANCE MÉTROPOLITAINE, IL EXISTE UN CADRE JURIDIQUE RELATIVEMENT CLAIR SUR LES PLANTES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES (PGM), TANT AU NIVEAU DE LEUR CULTURE QUE DE LEUR PRÉSENCE DANS L'ALIMENTATION ET L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR. QU'EN EST-IL DE NOS TERRITOIRES D'OUTRE-MER ? SONT-ILS AUSSI BIEN ARMÉS JURIDIQUEMENT QUE LA MÉTROPOLE OU SERVENT-ILS DE CHEVAL DE TROIE À L'INTRODUCTION DES PGM ? REVENONS SUR CET ENCADREMENT JURIDIQUE FLOU ET DISPARATE.

La réforme constitutionnelle de mars 2003 a notamment modifié et unifié les statuts des territoires situés en Outre-Mer. La Constitution française distingue désormais les départements et régions d'Outre-Mer (les DOM-ROM) des collectivités d'Outre-Mer (1). Des régimes juridiques particuliers sont attachés à ces différents statuts, avec une autonomie plus ou moins grande.

Les droits français et européen s'appliquent dans les DOM-ROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), et dans certaines collectivités d'Outre-Mer (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon). Ce sont donc les mêmes règles qui viennent encadrer les PGM sur ces territoires. La clause de sauvegarde s'applique, tout comme les obligations d'étiquetage.

Un flou juridique sur la question des OGM

En revanche, d'autres territoires voient leur propre législation s'appliquer au détriment de l'encadrement européen et français : il s'agit de la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna. Quel que soit le régime juridique de ces territoires, il est important de noter que toute exportation à destination de la France ou des pays européens doit respecter la réglementation européenne en matière d'OGM.

Parmi les trois territoires d'Outre-Mer, qui appliquent leur droit propre, c'est un flou total qui encadre la question des PGM. Non considérées comme une question prioritaire, elles ne bénéficient pas d'un encadrement propre. Interrogées par Inf'OGM, les administrations locales soulignent que les PGM les plus courantes ne sont pas adaptées aux cultures et problèmes locaux et n'apportent pas d'intérêt particulier pour ces territoires. La Nouvelle-Calédonie notamment ne connaît pas la pyrale, insecte qui menace les cultures de maïs, et qui est tué par le maïs Bt. La présence d'exploitations agricoles de petite taille impose également aux agriculteurs de limiter leurs coûts d'intrants. Les semences GM plus chères que leurs homologues conventionnelles sont donc peu prisées.

Le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie dispose de l'un des statuts les plus autonomes des territoires d'Outre-Mer. Ce territoire peut être particulièrement concerné du fait de sa proximité directe et de ses échanges commerciaux avec les pays voisins, gros producteurs de PGM, tels l'Australie ou la Chine.

La Nouvelle-Calédonie ne dispose pas de règles particulières relatives aux PGM. Si, selon la Chambre d'agriculture, les PGM ne présentent pas d'intérêts pour les agriculteurs calédoniens, ils ne sont pour autant pas interdits. Les deux entreprises semencières agréées pour l'importation se tournent essentiellement vers la France et l'Australie. Pour chaque lot de semences, la DAVAR (2) délivre un certificat qui comporte une description. Une traçabilité est donc possible mais ce système n'exclut pas les contaminations par des PGM en provenance d'Australie. Aucun contrôle n'est organisé puisqu'a priori il n'y a pas d'importation de semences GM. Mais c'est sur un ton pas très assuré que la

Chambre d'agriculture affirme à Inf'OGM qu'il n'y a pas de culture de PGM sur leur territoire.

Sur la question de l'étiquetage, le flou est encore plus grand. La réglementation actuelle, datant de 1983, ne prend pas en compte la problématique des PGM : aucune obligation d'étiqueter n'est formalisée et la réforme en cours semble suivre le même chemin, selon la Direction des Affaires Économiques. C'est donc la réglementation du pays de provenance des importations qui s'applique. Les produits venant de France respectent l'obligation d'étiquetage au-delà d'une présence fortuite à 0,9%, ce qui n'est pas le cas pour les produits en provenance d'Australie, de Chine ou de Nouvelle-Zélande, très nombreux sur les étalages.

Plusieurs associations locales ont décidé de s'unir pour mettre un terme à cette absence d'information et traquer la présence d'OGM dans les produits utilisés au quotidien en Nouvelle-Calédonie (3).



Les labels bio pallient l'absence de réglementation

Comme souvent, c'est par le biais de l'agriculture biologique que les prémisses d'une réglementation limitant l'utilisation d'OGM voient le jour. Le label Bio Pacifika sur un référentiel élaboré par l'IFOAM (4) vient tout juste d'être créé en Nouvelle Calédonie. Il propose un étiquetage sur l'ensemble des produits respectant le cahier des charges correspondant, où figure notamment l'exclusion des PGM. Le label Agriculture responsable, moins contraignant, interdit lui aussi l'utilisation des PGM. La Polynésie française s'est aussi dotée récemment d'un label bio, Bio Polynésie française, qui adopte la même position sur les PGM.

Face à l'inertie des pouvoirs publics, ce sont les consommateurs et citoyens qui tentent d'y voir plus clair. Finalement, est-ce bien différent de ce qui se passait en métropole il y a quelques années ?

PAULINE VERRIÈRE

1, Information sur les statuts : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/outre-mer/statuts-sur-mesure.shtml>

2, Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales : <http://www.davar.gouv.nc>

3, Le groupe local de l'UFC-que choisir et Ensemble pour la Planète ont créé une commission OGM.

4, http://www.ifoam.org/about_ifoam/standards/pgs_projects/pgs_projects/17792.php

Etats-Unis et OGM : les problèmes s'accumulent

APRÈS L'INDE (INF'OGM LE JOURNAL N°107) ET LA ROUMANIE (N°108), INF'OGM POURSUIT SON TOUR DU MONDE EN S'ARRÊTANT AUX ÉTATS-UNIS, BERCEAU DES PLANTES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES (PGM). APRÈS 15 ANS DE CULTURES DE PGM, LES PROBLÈMES S'ACCUMULENT : CONDAMNATION DE L'ADMINISTRATION POUR AVOIR MAL ÉVALUÉ LES RISQUES, PLAINTES D'AGRICULTEURS AU CONGRÈS POUR DES ADVENTICES ENVAHISSANTES, GUERRE COMMERCIALE ENTRE ENTREPRISES... LE TOUT DANS UN PAYS OÙ LES CONSOMMATEURS NE PEUVENT SAVOIR S'ILS CONSOMMENT DES PGM MAIS OÙ LA SOCIÉTÉ CIVILE S'IMPOSE DE PLUS EN PLUS DANS LE DÉBAT.

La production agricole états-unienne concerne 3,3% de la population active (en 2009), soit 5,4 millions d'agriculteurs (contre 4,7% en France pour un million d'actifs). Mais le secteur agroalimentaire représente 20% de la balance totale des exportations avec un quart de la production annuelle exportée, notamment vers l'Union européenne et le Japon. Les Etats-Unis disposent d'une surface agricole utile (SAU) de 370 millions d'hectares, soit 1,2 ha de SAU par hab. (contre 0,45 ha de SAU/hab en France (1)). Cet espace est réparti aujourd'hui sur un peu plus de deux millions de fermes, dont la surface moyenne est d'environ 200 hectares (contre 35 ha en France). Mais cette moyenne est peu significative, puisque 125 000 exploitations (soit 6% du total des fermes) réalisent 75% du chiffre d'affaires de l'agriculture et que les 449 plus grosses ont une surface moyenne de 2 316 hectares.

Une agriculture très industrialisée et fortement soutenue par l'État

Enfin, l'agriculture états-unienne se caractérise par une forte mécanisation : elle utilise la moitié des tracteurs du monde et les pesticides sont répandus par avion. Cette mécanisation sert une forte utilisation d'intrants avec engrais et pesticides. Les PGM sont donc particulièrement « pertinentes » dans un tel contexte (grandes surfaces, forte mécanisation...), notamment celles tolérantes des herbicides totaux (RoundUp, Liberty, etc.). Au final, les grandes exploitations pratiquent une agriculture monolithique bien adaptée aux soja, maïs ou coton GM. De plus, elles reçoivent de fortes subventions (cf. encadré ci-dessous).

UN ÉTAT PROVIDENCE AU PAYS DU LIBÉRALISME

Au pays du libéralisme économique se cache un soutien inconditionnel de l'État aux agriculteurs états-unien. Résultat : les États-Unis pratiquent un dumping à l'international, à savoir des prix de vente inférieurs aux coûts de production, ce qui favorise la production nationale, notamment pour l'exportation. Les aides environnementales y contribuent également, dès lors qu'elles portent sur des produits exportés. En 2002, les prix de vente du blé et du coton étaient en moyenne de 40% inférieurs aux coûts de production. Enfin, ce soutien est inégal entre exploitations. En 1994, près des deux tiers des fermes ne recevaient aucune subvention, tandis que 70% des aides étaient distribuées à 20% des exploitations (l'Europe fait pire, puisque 80% des aides vont à 20% des exploitations).

Des PGM omniprésentes... pour trois cultures

Pour 2011, il y a 346 dossiers d'essais en champs, portés par 45 entreprises et structures. Monsanto est concernée par plus de la moitié de ces dossiers (180). Si le secteur public est présent dans le développement des PGM, ce dernier est surtout le fait de structures privées qui totalisent 90% des dossiers de 2011 (78% de structures privées en Europe pour les dossiers déposés en 2011). 31 PGM sont testées en champ. Le maïs représente près de 50% des dossiers, le soja 20% et le coton 8%. Sans surprise, ces trois espèces sont également les plus commercialisées (cf. le tableau ci-dessous montrant le pourcentage des surfaces de cultures GM par rapport aux surfaces totales pour chacune de ces plantes). Elles représentent 18% de la SAU (contre 0,06% dans l'UE). Peu d'entreprises se partagent le marché, et la guerre qu'elles se livrent est à un tel point que Monsanto fait l'objet d'une enquête pour un possible abus de position dominante (cf. encadré page 7).

Quasiment la totalité des maïs, coton et soja sont donc aujourd'hui transgéniques, avec une adoption rapide des plantes à plusieurs caractères.

Maïs	2000	2010	Coton	2000	2010
Tolérance herbicide	6%	23%		26%	20%
Résistance insecte	18%	16%		15%	15%
Empilement	1%	47%		20%	58%
Total GM	25%	86%		61%	93%

Soja - tolérance herbicide	25%	86%
----------------------------	-----	-----

Une législation obsolète et lacunaire

Selon le site gouvernemental sur les biotechnologies (2), « les États-Unis utilisent des lois sur la santé et la sécurité rédigées avant l'avènement de la biotechnologie moderne pour évaluer les produits génétiquement modifiés ». C'est donc sur la base de textes non spécifiques aux PGM que repose leur encadrement.

Le Food, Drug and Cosmetic Act et son texte d'application de 1992 régissent la présence d'OGM dans l'alimentation. Ce texte pose le concept d'équivalence en substance comme base de travail. Une fois démontré que la PGM n'est pas différente en substance de plantes déjà commercialisées, aucune évaluation supplémentaire n'est requise. Néanmoins, d'autres analyses peuvent être fournies par des entreprises comme des analyses nutritionnelles sur poulet. Mais cette évaluation des risques sanitaires liés aux PGM par la FDA est une démarche volontaire des entreprises. Toutefois, à ce jour, toutes les PGM commercialisées pour l'alimentation sont passées par la FDA, l'intérêt des entreprises étant de se voir dédouanées de toute responsabilité en cas de dommages. Bien sûr, l'évaluation des risques sanitaires n'est pas exempte de critiques. Outre le reproche d'une évaluation trop succincte car sans analyse de toxicologie de la plante entière par exemple, l'autorisation en 1994 de la tomate Flavr/Savr a montré que la FDA pouvait aller à l'encontre de l'avis de ses experts.

Pour l'évaluation des risques environnementaux, deux autres agences interviennent : le ministère de l'agriculture (USDA) pour la culture de PGM et l'Agence de protection de l'Environnement (EPA) pour l'alimentation et la culture des PGM produisant un pesticide. Les lois générales utilisées sont la Plant Protection Act (règlement sur la protection des plantes) et le Federal Insecticides Fungicide and Rodenticide Act (règlement fédéral sur les

insecticides, les fongicides et les rodenticides). Ainsi, pour cette évaluation, les pétitionnaires doivent fournir nombre d'éléments qui pourraient la rapprocher de celle conduite en Europe. Mais en pratique, les évaluations de risques environnementaux sont conduites en deux fois, une première évaluation « légère » devant conclure ou non au besoin d'une évaluation plus complète. Cette dichotomie est à la base de plaintes sur les autorisations données à une betterave et deux luzernes GM ayant abouti à la condamnation de l'USDA pour lacune d'évaluation (cf. article page 3).

Pour ce qui est de l'information du consommateur, aucun étiquetage ni traçabilité ou ségrégation n'existent. Enfin, pour la culture, si l'EPA impose des zones refuge et distances d'isolation, ces mesures ne sont pas respectées alors même qu'elles ne concernent que les PGM produisant un insecticide. En l'absence de règles de coexistence malgré le précédent scandale du maïs Starlink, certaines structures, comme le National Organic Program ou encore l'Association of Official Seed Certifying Agencies, se sont organisées pour parvenir à exclure les PGM de leurs filières et d'autres, à l'instar du Non GMO project, ont initié une surveillance en matière de contamination pour protéger des filières sans OGM.

La société civile : peu informée, elle souhaite a minima un étiquetage

Dans un pays où la prise de conscience du dossier OGM ne semble pas totalement acquise, le premier sujet de mobilisation porte, comme en Europe, sur l'étiquetage. Car les citoyens étasuniens souhaitent cet étiquetage comme le montre un récent sondage (certes en ligne) de MSNBC Poll auprès de 40 000 personnes avec 96% en faveur de l'étiquetage. Cette bataille mobilise associations de consommateurs, de défense de l'environnement et des parlementaires. Des campagnes sur d'autres sujets sont menées, contre l'autorisation de luzernes ou betteraves GM par exemple. Le Center for Food Safety est un des acteurs majeurs de l'opposition aux OGM. Il mène des actions en justice contre des autorisations commerciales avec, à la clef, des victoires non négligeables (cf. article page 3). Une forte opposition, notamment avec des cyber-pétitions, s'est aussi focalisée contre les eucalyptus et saumons GM via la mise en avant d'arguments écologiques. De façon plus marginales, quelques actions de désobéissance civile, de structures parfois clandestines, ont eu lieu depuis douze ans : blocage d'entrepôts, destructions de melons GM à l'Université de Californie, de colza, de maïs transgénique et de serres contenant entre autre du riz, du tabac, des tomates... Le National Family Farm Coalition, syndicat qui défend l'agriculture « familiale » sur de petites surfaces, a participé à plusieurs actions, notamment judiciaires, contre Monsanto et les PGM. Enfin, avec un fort impact médiatique du fait des réactions hostiles qu'elles ont engendrées, près d'une centaine de municipalités et comtés ont adopté des mesures réglementaires interdisant les OGM sur leur territoire ou incitant les agriculteurs à ne pas en cultiver.

Pertes économiques et résistances d'adventices aux herbicides

L'apparition de plantes tolérantes les herbicides est sans doute l'un des problèmes environnementaux majeurs posés par les PGM aux Etats-Unis. Données scientifiques et témoignages d'agriculteurs s'accumulent jusqu'au Congrès des Etats-Unis. Dernière en date, l'étude scientifique de C. Sagers, de l'Université d'Arkansas, révèle que 80% des plantes de colza sauvages prélevées contenaient au moins un transgène de résistance à un herbicide et deux plants contenaient deux transgènes (tolérance au RoundUp de Monsanto et au Liberty de Bayer). Preuve que des PGM apparaissent maintenant dans la nature par croisement. Pour C. Sagers, « l'ampleur de la dissémination est sans précédent. [...] Les protocoles de réglementation [...] sont inefficaces. La traçabilité et

la gestion actuelles des OGM sont insuffisantes ». Ce constat recoupe celui porté par des agriculteurs en 2010 auprès du Congrès des Etats-Unis. Le vice-président de l'association nationale des maïsiculteurs a expliqué que les herbes résistantes au glyphosate, apparues dans ses champs dès 2005, l'ont contraint à utiliser de plus en plus de RoundUp sur les conseils de Monsanto, avant d'utiliser un autre herbicide puis un cocktail d'herbicides, sans résoudre le problème. Dans les Etats du Michigan, de Géorgie et d'Arkansas, les agriculteurs ont fait face à une amarante résistante au glyphosate. Pour toute réponse, Monsanto a mis en place en 2010 un rabais pour les agriculteurs confrontés aux herbes devenues résistantes au RoundUp.

A ces surcoûts de production, s'ajoutent les pertes de marché. En 2006, la contamination de la production de riz non GM aux Etats-Unis par du riz GM tolérant l'herbicide LibertyLink de l'entreprise Bayer a provoqué un arrêt des exportations vers l'étranger, notamment au Japon et dans l'UE. Conséquence directe pour les producteurs : une perte de 831 millions d'euros selon Greenpeace (2007). David Coja de la Fédération étasunienne du riz, avait, lui, estimé qu'« il est impossible d'évaluer le coût [de cette contamination]. C'est certainement l'événement le plus marquant de l'histoire de la filière riz aux Etats-Unis ». Depuis, Bayer fait face à plusieurs plaintes déposées par des riziculteurs étasuniens, qui totalisent déjà, après quelques procès, près de 200 millions d'euros d'amende (cf. nos articles précédents).

Le développement accéléré des OGM aux Etats-Unis place donc les agriculteurs dans des situations assez contrastées, comme on vient de le voir. Le gouvernement ne semble cependant pas vouloir adopter une politique différente, et continue d'appuyer les autorisations commerciales de PGM (cf. en page 3). Mais les consommateurs pourraient bien changer la donne. Car la demande en produits issus de l'agriculture biologique est croissante. Ainsi, en 2009, « malgré l'état dépressif de l'économie, les ventes de produits bio ont continué d'augmenter [...] de 5,3%, pour atteindre 26,6 milliards de dollars ». Mais n'est-ce pas trop tard ? Car la multiplication des cultures GM, engendrant inévitablement des contaminations, pourrait bien remettre en cause le développement même de l'agriculture biologique...

ERIC MEUNIER, CHRISTOPHE NOISSETTE ET PAULINE VERRIÈRE

1, Les notes ne sont reprises que dans la version web

2, Site commun entre le ministère de l'Agriculture, l'Agence de protection de l'Environnement et l'Agence des Aliments et médicaments : <http://usbiotechreg.nbii.gov/index.asp>

FIN DE BREVET ET ENQUÊTE POUR MONOPOLE : MONSANTO DANS LE COLLIMATEUR

En 2014, le brevet que Monsanto détient sur le soja RoundUp Ready expirera. L'entreprise Dupont ainsi que l'administration étasunienne suspectent Monsanto d'abuser de sa position et de ses brevets pour empêcher le développement de PGM « génériques » tolérant le RoundUp ou le développement commercial de produits équivalents de Dupont. C'est pour cela qu'en octobre 2010, les entreprises Dupont et Pioneer ont porté plainte contre Monsanto. Ces entreprises dénoncent la position de monopole de Monsanto sur les marchés du soja et du maïs transgéniques ainsi que sur celui des PGM empilés (contenant plusieurs transgènes). L'entreprise Dupont considère que Monsanto vise à l'empêcher de développer sa PGM afin que les agriculteurs choisissent la version 2 des PGM Monsanto RoundUp Ready. C'est donc sur fond de guerre commerciale que le ministère étasunien de la Justice a, de son côté, ouvert une enquête sur les pratiques de Monsanto.

Contestation d'un brevet sur le brocoli : un frein dans la course à la privatisation du vivant ?



SUITE À LA CONTESTATION D'UN BREVET SUR UN PROCÉDÉ DE SÉLECTION D'UN BROCOLI DEVANT L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB), LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS A RENDU SON AVIS EN DÉCEMBRE 2010 : ELLE ESTIME QU'UNE TECHNIQUE UTILISÉE POUR SÉLECTIONNER UN CARACTÈRE POUVANT ÊTRE PORTÉ PAR PLUSIEURS VARIÉTÉS DIFFÉRENTES NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE INVENTION. CET AVIS VIENT LIMITER, AU MOINS DANS UNE CERTAINE MESURE, L'APPROPRIATION DU VIVANT PAR DES ENTREPRISES. EXPlications.

La Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets vient de rendre son avis (invitant ainsi la chambre de recours technique à trancher, cf. encadré page 9) dans l'affaire du brocoli et de la tomate ridée (1). Concernant le brocoli, la société Plant Bioscience Limited a obtenu un brevet en 2002 sur un « procédé de sélection qui, lorsqu'il est utilisé dans les cultures de choux brocolis, permet d'augmenter la présence, dans ces végétaux, d'une certaine substance (glucosinolates) qui aurait des propriétés anticarcinogènes » (2). « Ce procédé consiste à déterminer les gènes à l'origine de ces propriétés dans le génome du chou brocoli, et à les baliser avec ce que l'on appelle des marqueurs génétiques (gènes marqueurs). Les végétaux contenant la substance souhaitée sont ensuite sélectionnés au moyen des gènes marqueurs, et utilisés dans les cultures » (3). Mais ce brevet a été contesté par les sociétés Limagrain et Syngenta. En effet, les deux entreprises estiment que ce procédé de sélection ne consiste pas en un procédé technique mais en un procédé biologique, non brevetable au sens de la Convention sur le brevet européen (CBE). En réalité, les raisons de ce conflit sont plus profondes et témoignent de la guerre que se livrent actuellement les firmes, avec d'une part les entreprises semencières qui sélectionnent avant tout des variétés protégées par des certificats d'obtention végétale (COV) et d'autre part, les entreprises dont la stratégie repose essentiellement ou exclusivement sur l'obtention de brevet sur des gènes ou des procédés de sélection, pouvant couvrir de multiples plantes quelle que soit la variété à laquelle elles appartiennent (4).

Un « procédé microbiologique » ou « essentiellement biologique » ?

L'article 53b) de la CBE dispose que « les brevets européens ne sont pas délivrés pour : [...] b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés » (5). Mais sur ce point, il existe un manque de clarté évident. En effet, par « procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux », la chambre de recours technique puis le Règlement d'exécution de la convention (6) entendent un « procédé reposant « intégralement » sur des phénomènes naturels tels que la culture et la sélection » comme le mentionne également la directive 98/44 (7). C'est-à-dire que pour considérer un procédé comme étant « essentiellement biologique », l'homme ne doit pas (trop) interférer avec l'évolution naturelle. Pas trop, car la chambre de recours technique ajoute elle-même que : « les croisements et la sélection systématique tels qu'ils sont pratiqués traditionnellement pour les obtentions végétales n'existeraient pas dans la nature sans l'intervention humaine » (8). Il y a donc une confusion sur le terme de « sélection », que la Grande chambre de recours tente d'éclaircir dans son dernier avis (9). Elle mentionne que, dans le contexte de la Convention, « les termes de « sélection » et de « croisement » [de l'article 26 al.5 du Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens] se réfèrent à des actes réalisés par des sélectionneurs » et non, comme des interprétations précédentes l'avaient mentionné, à une « sélection se déroulant dans la nature, qui n'est pas maîtrisée par l'homme et qui détermine quelles plantes survivent dans la nature, en fonction, également, des conditions environnementales particulières ». Finalement, toute la question est là : où s'arrête le procédé essentiellement biologique ? Le phénomène naturel ?

Par « procédé microbiologique » on comprendra au contraire, « tout procédé utilisant un microorganisme, que ce soit une matière ou une entité d'une taille microscopique comme une bactérie ou un virus ou constitué d'une fraction d'organisme vivant telle qu'une cellule ou un être unicellulaire » (10). L'OEB était donc chargé de définir dans cette affaire ce qu'est un « procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux » et de déterminer si la sélection au moyen de marqueurs entre dans cette définition.

Une technique de sélection conventionnelle n'est pas une invention

Le procédé couvert par le brevet déposé par la société Plant Bioscience Limited ne consiste pas à produire une matière biologique nouvelle dotée de propriétés déterminées, mais à « déterminer les gènes à l'origine de ces propriétés dans le génome du chou brocoli, et à les baliser avec des marqueurs génétiques » (11). Il s'agit donc d'identifier et de localiser des gènes déjà existants dans le chou brocoli, ce qu'on appelle des gènes « natifs », et non des gènes nouveaux issus d'un « procédé microbiologique » ou non « essentiellement biologique » d'obtention, autrement dit d'une technique nouvelle de modification génétique. La « production » de plantes contenant



Campagne contre la privatisation des semences par Délic © Christophe Noiset

l'élément génétique breveté, ou une grande quantité de « *matière biologique* » issue de cet élément génétique, peut être facilitée par leur identification grâce au procédé breveté, mais elle peut tout aussi bien être obtenue par « *un procédé essentiellement biologique* » de sélection tout à fait classique sans recours à aucun « procédé microbiologique ou technique » nouveau. L'extension (12) de la protection de brevets sur des procédés d'identification de gènes natifs et de leur fonction à toute « *matière biologique dans laquelle ils sont présents et y expriment la fonction brevetée* » aurait pu permettre de s'approprier la totalité des ressources phytogénétiques existantes - ce qui est inacceptable pour des obtenteurs de variétés habitués à les utiliser librement et gratuitement - , voire même de s'approprier des plantes issues de variétés déjà cultivées et déjà protégées par un COV.

La Grande Chambre de recours en a donc décidé autrement. Ainsi, « *un procédé non microbiologique de production de plantes qui contient ou consiste en une étape au cours de laquelle sont croisés sexuellement les génomes entiers de plantes, puis en une sélection des plantes, est en principe exclu de la brevetabilité car étant « essentiellement biologique », au sens de l'article 53(b) de la Convention européenne sur les brevets* » (13). En effet, le fait que le processus contienne un procédé microbiologique d'analyse technique du matériel sélectionné ne suffit pas à rendre l'ensemble du processus brevetable car ce procédé microbiologique ne modifie pas la plante. Les caractères nouveaux ainsi identifiés et qui sont les seuls à pouvoir prétendre à une protection restent totalement issus de procédés essentiellement biologiques.

La décision définitive sur cette affaire relève de la compétence de la chambre de recours technique. Si celle-ci suit l'avis de la Grande Chambre, alors la décision permettra d'empêcher l'appropriation de gènes natifs par des entreprises privées. Cependant, elle ne suffira pas pour autant à protéger les paysans de la biopiraterie résultant du COV qui fait de la semence de ferme une contrefaçon. Pas plus qu'elle ne les protégera contre les contaminations par des gènes brevetés issus de procédés non essentiellement biologiques (transgènes, gènes mutés artificiellement...). Les décisions finales que prendra l'OEB en octobre prochain pour le brocoli et en novembre pour la tomate ridée auront des répercussions importantes : elles peuvent lever un verrou qui risquait de bloquer trop brutalement l'innovation industrielle et freiner la course aux brevets sur le vivant, mais elles n'annonceront pas pour autant la clôture du débat sur la privatisation des semences, en particulier celles qui sont conservées, reproduites et/ou sélectionnées collectivement par les paysans. Elles peuvent certes réduire un peu l'ouverture de la porte sur la brevetabilité du vivant, la perte d'autonomie des paysans et la prise en otage de notre alimentation, mais elles seront encore loin de la fermer complètement. L'OEB estime de toute façon que ce n'est pas son rôle. Devançant les critiques, elle précise en effet qu'« *elle n'est pas habilitée à évaluer les implications sociales, économiques ou écologiques. Cette tâche est pour le législateur et les autorités nationales et européenne compétentes* » (14).

**ANNE-CHARLOTTE MOY ET GUY KASTLER,
VEILLE JURIDIQUE DU RÉSEAU SEMENCES PAYSANNES**

- 1, « No European patents for essentially biological breeding processes », http://www.epo.org/news-issues/news/2010/20101209a_fr.html, et Tenue d'une procédure orale dans les affaires « du chou brocoli » et « de la tomate ridée », http://www.epo.org/about-us/press/releases/archive/2010/20100203_fr.html. Le cas de la tomate ridée est à peu près similaire à celui du brocoli, raison pour laquelle les deux recours sont jugés ensemble. Nous n'abordons ici que le cas du brocoli.
- 2, EP1069819 - Procédé par sélection d'accroissement des glucosinolates anticarcinogènes de la *brassica*, <https://register.epo.org/espacenet/application?lng=fr&number=EP99915886>
- 3, « Les procédés essentiellement biologiques au banc d'essai », http://www.epo.org/news-issues/news/2010/20100713_fr.html
- 4, cf. notamment Anne-Charlotte Moy et Guy Kastler, « Brevet et droit d'obtention végétale : quelles interactions et conséquences ? », Inf'OGM, n°108, janvier - février 2011, p.9-10
- 5, Guide de la CBE 2000, http://www.epc2000guide.com/fr/Article_52-54_CBE.pdf
- 6, Jurisprudence T 315/03 J2006/15 puis Règlement 23 ter (5) « *Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection* », <http://europeanpatentcaselaw.blogspot.com/2010/12/g207-et-g108-procede-essentiellement.html>
- 7, Article 2-2 de la directive 98/44
- 8, cf. Interprétation de la règle 23ter(5) CBE, para 53, p.11 in « Décision intermédiaire de la Chambre de recours technique 3.3.04, en date du 22 mai 2007, T 83/05 – 3.3.04 », <http://legal.european-patent-office.org/dg3/pdf/t050083fp1.pdf>
- 9, Decision of the Enlarged Board of Appeal of 9 December 2010, [http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/E72204692CFE1DC3C12577F4004BEA42/\\$File/G1_08_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/E72204692CFE1DC3C12577F4004BEA42/$File/G1_08_en.pdf)
- 10, Galloux, J.C., « droit de la propriété industrielle », éd. Dalloz, 2000
- 11, « Les procédés essentiellement biologiques au banc d'essai », art. Cit.
- 12, définie par la directive 98/44/CE
- 13, Traduction des auteurs, in « No European patents for essentially biological breeding processes », <http://www.epo.org/news-issues/news/2010/20101209a.html> et Decision of the Enlarged Board of Appeal of 9 December 2010,
- 14, Traduction des auteurs, in « No European patents for essentially biological breeding processes », art. cit.

LES CHAMBRES DE RECOURS DE L'OEB

Bien qu'intégrées dans la structure organisationnelle de l'OEB, les chambres de recours sont indépendantes de l'Office dans leurs décisions et ne sont liées que par la Convention sur le brevet européen.

Il existe actuellement 26 chambres de recours technique, auxquelles s'ajoutent la Chambre de recours juridique, la Grande Chambre de recours et la Chambre de recours statuant en matière disciplinaire. Les membres et les présidents sont nommés pour une période de cinq ans.

Les chambres de recours technique et la chambre de recours juridique examinent les recours formés contre les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique de l'Office.

La Grande Chambre de recours peut être saisie par une chambre de recours ou par le Président de l'Office, afin d'assurer une application uniforme du droit ou si une question de droit d'importance fondamentale se pose.

Source : http://www.epo.org/about-us/boards-of-appeal_fr.html

Brésil : comment il est devenu le second producteur mondial de PGM

interview de Magda Zanoni (*)

***Magda Zanoni a été membre de la Commission Technique Nationale de Biosécurité (CTNBio), l'organe gouvernemental d'évaluation des OGM, de 2005 à 2008. Elle est aussi maître de conférences à l'Université de Paris Diderot et chercheur au laboratoire « Dynamiques sociales et recomposition des espaces » du CNRS.**

Inf'OGM : Pouvez-vous nous préciser le contexte politique des OGM depuis la fin de la présidence de Lula ?

Magda Zanoni (MZ) : Apparemment, le nouveau ministre, membre du Parti des Travailleurs, n'a pas encore terminé d'organiser son Cabinet. Le responsable des Programmes en Politiques Publiques de Science et Technologie est un grand et sérieux climatologue mais il n'est pas spécialiste des OGM. Certes, il a reçu les mouvements sociaux, mais il leur a annoncé son incompetence dans le domaine et leur a promis qu'il aura un spécialiste de la question pour s'en occuper. Le ministre, lui-même, qui est économiste, n'est pas non plus un connaisseur de la transgénèse. Il est cependant au courant des conflits d'intérêt existants et il a affirmé qu'il s'investira bientôt. Premier signe d'ouverture de la part du ministre : il a créé, au sein de son ministère, une direction responsable des biotechnologies qu'il a confiée à un grand botaniste, le Professeur Joly, de l'Université de Campinas. Pour nous, cette nomination va dans le bon sens. Il vient de recevoir le groupe de membres minoritaires actuels de la Commission, qui lui a fait état de l'ensemble des irrégularités fonctionnelles et juridiques ayant lieu dans la CTNBio. C'est pour la première fois en

cinq ans que des débats véritablement scientifiques ont eu lieu. Certes, on ne s'attend pas à ce que la politique favorable aux OGM change du tout au tout rapidement, mais au moins, un début de dialogue semble possible.

Pouvez-vous nous décrire la situation des OGM au Brésil ?

MZ : Au Brésil, 28 variétés génétiquement modifiées sont autorisées pour seulement trois espèces : soja, maïs et coton. 21 variétés sont des PGM tolérantes à un herbicide, et parmi elles, la plupart tolèrent le RoundUp. Par ailleurs, le Brésil a autorisé dix vaccins issus du génie génétique pour les animaux et une levure – *Saccharomyces cerevisiae*, pour la production d'agrocultures à partir de la bagasse de la canne à sucre. Il est important de souligner que pour la période 2005-2008, seulement deux OGM ont été autorisés. Nous avons analysé les demandes avec une rigueur scientifique non habituelle. Toutefois, entre 2008 et 2010, 26 variétés ont été autorisées. Les entreprises ont exercé de fortes pressions sur la CTNBio pour accélérer l'aboutissement des dossiers.

En 2009, le Brésil est devenu le deuxième pays en surface cultivée au monde en PGM, avec 21,4 millions d'hectares. Le soja GM représente 3/4 de l'ensemble du soja cultivé ; pour le coton, la part transgénétique représente un tiers ; et pour le maïs, 50%. Actuellement, les nombreux cas de résistance des plantes adventices aux herbicides ont provoqué un triplement de l'utilisation d'herbicides. Pas préoccupé, le président de la CTNBio, en pleine séance de délibération, a dit qu'il pourrait boire du RoundUp, sûr qu'il est de son innocuité sanitaire ! Monsanto exerce une pression

importante sur le marché : elle voudrait augmenter sa part de semences, actuellement de 70%, à 85% du marché. Même l'association de producteurs de soja s'est prononcée contre cette avidité.

Vous étiez membre de la CTNBio. Pouvez-vous nous parler de l'évaluation des OGM au Brésil ?

MZ : Il existe de fortes tensions au sein de la CTNBio. Et l'évaluation actuelle est un scandale. Chaque dossier de demande d'OGM doit contenir quatre avis. Mais sur l'analyse des dossiers des entreprises (Monsanto, Syngenta, DuPont, BASF, Embrapa...), les avis et analyses qui sont contre l'autorisation ne sont guère annexés au dossier.

Concrètement, à la CTNBio, il y a 27 membres titulaires (et 27 suppléants) dont 12 sont des chercheurs choisis par le ministre de la Science et la Technologie, à huis clos. Personne ne connaît les critères de ces choix. Il est malheureusement trop évident qu'il sont

« OGM : 180 MILLIONS D'HABITANTS SONT SOUMIS AUX DÉCISIONS DE 18 PERSONNES »

tous favorables aux OGM. Les autres membres sont des représentants des ministères. Proposés par les huit autres ministères de tutelle (santé, développement agricole, agriculture, environnement, secrétariat à la pêche et à l'aquaculture, développement, industrie & commerce extérieur, défense et affaires étrangères), ils sont officiellement nommés par le ministre de la Science et de la technologie. Il y a également des spécialistes en santé humaine, en zoologie, en biologie et en écologie, en biotechnologie et quelques représentants

de la société civile : agriculture familiale, consommateurs, santé des travailleurs et environnement. Au final, si on divise la CTNBio entre les partisans et les opposants, la balance est en faveur des partisans des biotech : 18 contre 9. Il est évident que les votes pour les OGM sont majoritaires. Un pays entier – 180 millions d'habitants – est soumis aux décisions de 18 personnes ! Notre seule façon d'exprimer notre opposition est de trouver les lacunes des dossiers des multinationales et de demander le renvoi du dossier à l'entreprise en demandant des modifications, compléments, etc. Cependant, malgré quelques victoires, qui diffèrent la décision à une autre séance, ils ont toujours la majorité à la séance d'après.

La CTNBio est-elle, comme son homologue français, le HCB, composée de deux organes ?

MZ : Il n'y a pas deux instances. Dans la Commission, on ne peut pas discuter des aspects économiques, sociaux, et institutionnels car le Gouvernement a créé un Conseil des ministres de la Biosécurité et les questions sociétales et économiques sont discutées au sein de cette instance. Mais, dans celle-ci, sont présents les mêmes ministères que ceux qui soutiennent les OGM à la CTNBio. En plus, il n'y a pas de continuité de la démarche car les cas traités à la Commission ne sont pas traités avec les mêmes arguments au Conseil des ministres.

Plus concrètement, que pouvez-vous nous dire sur les limites de la CTNBio ?

MZ : Tout d'abord, elle ne relève pas d'un fonctionnement démocratique. Un point important à soulever est que dernièrement les dossiers de demande sont devenus confidentiels dans leur totalité. Cette confidentialité est actée dans un document qui doit être signé par tous les membres. Elle porte sur la totalité de la demande, et non sur l'aspect strictement confidentiel. De ce fait, le dossier n'est plus accessible ni ne peut être consulté, ce qui empêche donc toute transparence.

Certains membres de la Commission ont demandé que la confidentialité ne porte que sur des aspects spécifiques, pour conserver le secret commercial uniquement sur des points précis et non sur l'ensemble du dossier. Mais cette demande a été refusée par la majorité. Et les membres minoritaires qui ont refusé de signer ce document ont été privés d'émettre des avis sur les dossiers confidentiels. Si toutefois un dossier leur est attribué, il présente des pages blanches : celles qui contiennent les informations confidentielles. Cette affaire doit être dénoncée au Ministère Public.

Ensuite, l'appréciation finale sur le contenu d'un dossier doit être rédigée par un seul membre, qui doit reprendre les autres appréciations : il est toujours choisi dans le camp des « pro-OGM ». Et la seule fois où un membre de la CTNBio ayant des doutes sur l'intérêt de la technologie OGM en a été chargé, la procédure n'a pas été respectée. A la dernière minute, il n'a pas été confirmé pour présenter le compte-rendu, et la tâche a été confiée à une personne délibérément favorable aux biotechnologies végétales.

Enfin, les membres qui osent critiquer les dossiers subissent des pressions. On est alors aussitôt « estampillé ». Deux cas d'élimination des membres ont eu lieu car ils ont voté contre le dossier d'autorisation, alors qu'ils étaient plutôt du côté des « pro-OGM ». Il s'agit d'un membre représentant le ministère de La Défense et d'une chercheuse représentant

un grand Institut de Recherche Agronomique du Paraná, très respectée par l'ensemble de la communauté scientifique. Depuis ce vote négatif, nous ne les avons plus vus siéger à la Commission, et aucune justification n'a été apportée.

Je souhaiterais ajouter qu'une grande bataille se prépare pour le 17 mai : en effet, en Audience Publique organisée par la CTNBio, on discutera alors du dossier d'autorisation du haricot génétiquement modifié pour lutter contre le virus de la mosaïque. C'est un vrai scandale car le haricot est l'aliment de base de la population brésilienne et notamment des plus pauvres. Or, ce dossier sera présenté par l'organisme officiel, l'Embrapa ("Entreprise" brésilienne de recherche en agriculture et élevage), avec la caution liée au « service public ».

Des rumeurs évoquent des conflits d'intérêts à la CTNBio.

MZ : 14 membres sur 28 sont issus de deux institutions : l'Embrapa et l'Université de Sao Paulo (USP). Ces professeurs et chercheurs ont malheureusement tous eu des relations de travail avec les grandes entreprises de biotechnologies. Par exemple, l'Embrapa était en partenariat avec Monsanto depuis 1997 pour développer un soja transgénique (notamment avec un membre de la CTNBio). En 2009, Monsanto a donné plus de 8,3 millions de reais (3,3 millions d'euros) à l'Embrapa au titre de paiement de royalties pour développer huit projets de biotech. L'Embrapa a aussi développé des projets de riz transgénique avec Syngenta et un soja tolérant aux herbicides avec BASF.

Quant à l'USP, cette institution est aussi liée aux entreprises semencières. Ainsi Monsanto, en 2008, a signé un accord avec l'USP (Fundação de Apoio) pour offrir des bourses de recherche scientifique aux étudiants en première et deuxième année. L'accord a été largement critiqué par l'association des enseignants de

l'USP. Un professeur de l'Université Fédérale de Rio Grande do Sul qui siège à la CTNBio a travaillé sur le projet de modification génétique de l'eucalyptus avec de nombreuses entreprises... Aluizio Borem, agronome et membre de la CTNBio, a reçu 160 790 US\$ de la part de la Fondation Monsanto en 2005 pour la rédaction de son livre « biotechnologie et environnement ».

A ne pas oublier l'aspect sur le plan de maîtrise de la dissémination des OGM : les membres critiques ont proposé que des analyses et évaluations de risques

soient effectuées lors des essais aux champs, à partir des résultats obtenus. Peine perdue : la majorité pro-OGM a décidé d'effectuer ce bilan seulement après l'autorisation de dissémination commerciale, sur des centaines d'hectares ! Et le modèle d'un plan de gestion des parcelles cultivées avec des cultures GM a été présenté comme exemple par Monsanto, dont le groupe d'experts comprenait un membre de la Commission... On pourrait continuer cette démonstration pendant des heures !

L'Abrasem, association des producteurs de semences et de plants, vient de publier une « étude » qui énumère les bienfaits environnementaux et sociaux des PGM au Brésil. Avez-vous des données sur la fiabilité de cette « étude » ?

MZ : Sans entrer dans le détail, car cette question mérite un article à part, on peut d'ores et déjà préciser certains points. Ainsi, pour rendre viable économiquement la culture commerciale du soja GM, le ministère de l'Agriculture a

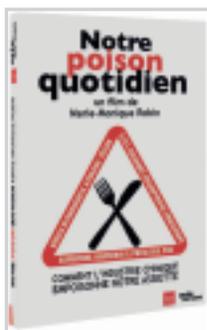
multiplié par 50 la dose maximum de glyphosate, l'agent actif du RoundUp autorisé dans les graines. De même, le ministère de la Santé a revu la norme de présence de glyphosate dans l'eau, passant alors de 500 µg/litre à 900 µg/litre. Ces deux données montrent que les OGM entraînent une consommation plus grande d'herbicide.



Femmes des Sans Terre (MST) © Yves Manguy

Le Brésil est devenu en 2008 le plus grand consommateur de pesticides du monde, devant les États-Unis. Cela induit des désastres écologiques majeurs. Ainsi, selon l'Embrapa, ce sont 18 « mauvaises herbes » qui sont devenues tolérantes au glyphosate en quelques années. Le développement des résistances est tel que les entreprises ont pris soin de faire valider par la CTNBio des nouvelles PGM résistantes. En juin 2009, Dow Agrochemical a reçu une autorisation pour expérimenter en champs du soja résistant au 2,4-D ; en décembre 2009, c'est un soja tolérant aux herbicides à base d'imidazolinone développé par BASF et l'Embrapa qui est autorisé... Coodetec, une coopérative du Paraná, vient de mettre au point un soja tolérant les herbicides à base de sulphonylurées. Et bien entendu ces nouvelles semences seront plus chères que les précédentes, elles-mêmes plus chères que les semences non transgéniques. A qui profitent les résistances ? Surtout pas à l'environnement ni aux paysans... Les contaminations ont déjà eu lieu pour le maïs dans l'État du Paraná, confirmées par l'étude menée par le Secrétariat d'État à l'agriculture en 2009.

NOTRE POISON QUOTIDIEN



Auteure du célèbre « *Le monde selon Monsanto* », Marie-Monique Robin poursuit son travail de journaliste d'investigation sur le terrain de l'agro-alimentaire. Dans « *Notre poison quotidien* », elle dresse le bilan d'études long-temps ignorées :

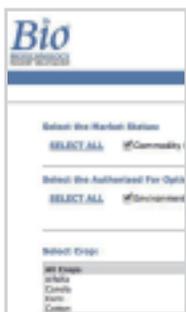
l'épidémie actuelle de cancers, maladies neurologiques et dysfonctionnements du système immunitaire, est en grande partie liée à l'exposition des quelque 100 000 molécules chimiques qui ont envahi notre alimentation et notre environnement depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Une enquête qui met en évidence la réalité de ces effets, mais également l'opacité et le mensonge de l'industrie agro-alimentaire et des décideurs politiques.

Cette enquête porte notamment sur l'aspartame, un édulcorant alimentaire, qu'on retrouve parmi 6000 produits de grande consommation, le bisphénol A, qu'on retrouve dans de nombreux plastiques alimentaires (interdit aujourd'hui dans les biberons)...

DVD de mars 2011, Arte, 112 min, 15 euros, en vente sur www.infogm.org/catalog

PGM AUTORISÉES : LESQUELLES ET OÙ ?

L'Organisation des Industries de Biotechnologie (BIO) vient de publier une base de données (1) pour fournir un état des lieux des plantes transgéniques (PGM) autorisées commercialement dans le monde. Cette base présente certaines limites importantes. Elle est alimentée de



manière volontaire par les principales entreprises (BASF, Bayer, Dow Agrosiences, Monsanto, Pioneer et Syngenta), mais certaines en sont absentes. Ainsi, l'entreprise Renessen et ses deux œillets autorisés en Europe ne sont pas dans la base. Les recherches peuvent s'effectuer par événement transgénique, pays, plantes et entreprises. La base permet également d'effectuer les recherches par type d'autorisation (culture, alimentation...). Une recherche complète aboutit à une liste de 43 PGM autorisées en Europe contre 39 selon le suivi effectué par Inf'OGM (2)). La différence de six PGM (en comptant les deux œillets) s'explique par le fait que la base de BIO enregistre deux fois cinq PGM comme le maïs TC1507 car l'autorisation a été donnée conjointement à Pioneer et à Dow Agrosience. Une autre PGM, le maïs Mon810 de Monsan-

to, est également listée deux fois car deux autorisations distinctes (une pour la culture, une autre pour l'alimentation). Au final, une base de données intéressante, mais que les limites décrites conduisent à utiliser avec prudence.

1, <http://www.biotradestatus.com>
2, <http://www.infogm.org/spip.php?rubrique445>

BIODIVERSITE vs BREVET

Le Centre Europe - Tiers monde a publié en mars 2011 un excellent recueil d'articles rédigés par des auteurs du Nord et du Sud qui démontrent que la mise en place de droits de propriété intellectuelle sur la biodiversité est une impasse aux funestes conséquences. Sont ainsi décryptés les notions de biopiraterie, de « *partage des bénéfices* » mis en place par la Convention



sur la diversité biologique, qui s'apparente souvent à un piège, et les lois sur les semences qui réduisent la biodiversité et la liberté des paysans. Ce livre aborde aussi la question des alternatives pour retrouver une souveraineté sur les semences.

« *La propriété intellectuelle contre la biodiversité* », éd. CETIM, 8 euros, Collectif des Editeurs Indépendants, 01 45 41 14 38 ou collectif.ei@gmail.com

Adhésion - Abonnement

J'adhère à Inf'OGM (sans m'abonner)

■ Particulier : 20 euros

■ Organisation : 100 euros

J'adhère à Inf'OGM et je m'abonne au journal (l'adhésion offre 50% de réduction sur l'abonnement)

■ Particulier : 30 euros

■ Organisation* : 160 euros

Je m'abonne au journal (sans adhérer)

Abonnement 1 an (6 numéros)

■ Particulier : 20 euros

■ Organisation* : 120 euros

Abonnement 2 ans (12 numéros / 15% de réduction)

■ Particulier : 34 euros

■ Organisation* : 204 euros

*Droits de reproduction de 10 exemplaires pour les professionnels.

■ Je fais un don, je soutiens Inf'OGM, veille citoyenne indépendante : euros

(Don déductible à 66% des impôts dans la limite de 20% de vos revenus imposables, un reçu fiscal sera envoyé).

■ Je souhaite recevoir la newsletter Alert'OGM

NOM : Prénom :

Organisation :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au secrétariat d'Inf'OGM. Les informations recueillies vous concernant ne seront en aucun cas communiquées. **La viabilité et l'indépendance d'Inf'OGM reposent sur la vente de ses publications.** Merci à la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, à la Région Ile de France, à la Fondation de France, à la Fondation Un Monde par tous, à la Fondation Goldsmith, à Lea Nature, Patagonia et à la Fondation Denis Guichard pour leur soutien. Liste complète des financeurs sur <http://www.infogm.org>.

DIRECTEUR DE PUBLICATION
FRÉDÉRIC JACQUEMART
RÉDACTEUR EN CHEF
CHRISTOPHE NOISSETTE
SECRÉTAIRE DE RÉDACTION & RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
FRÉDÉRIC PRAT
RÉDACTEURS
ÉRIC MEUNIER
CHRISTOPHE NOISSETTE
PAULINE VERRIÈRE
COMITÉ DE RELECTURE
FRÉDÉRIC JACQUEMART
HERVÉ LEMEUR
JULIETTE LEROUX
VINCENT PERRON
JACQUES TESTART



2b, rue Jules Ferry
93 100 Montreuil
(association loi 1901)
Tél : +33 (0)1 48 51 65 40
Fax : +33 (0)1 48 51 95 12
@ : infogm@infogm.org
www.infogm.org

Imprimerie : Presse Pluriel
19, rue F. Lemaître - 75020 Paris

Papier recyclé
ISSN : n°1624- 8872
CPPAP : 1111 G 85457